



Présentation de l'OHADA



L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) a été créée par le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.

[En savoir plus](#)

Textes Ohada

- [Traité Ohada](#)
- [Règlements d'application](#)
- [Actes uniformes](#)

Ressources documentaires

- [Présentation du droit OHADA](#)
- [Organisations judiciaires](#)
- [Jurisprudence](#)
- [Doctrines & Bibliographie](#)
- [Répertoires OHADA](#)

Sommaire

[Actes Uniformes](#)

- ▾ [Préambule](#)
- ▾ [Titre 1 – Des comptes personnels des entreprises \(personnes physiques et personnes morales\)](#)
- ▾ [Chapitre 1 – Dispositions générales](#)
- ▾ [Chapitre 2 – Organisation comptable](#)
- ▾ [Chapitre 3 – États financiers annuels](#)
- ▾ [Chapitre 4 – Règles d'évaluation et de détermination du résultat](#)
- ▾ [Chapitre 5 – Valeur probante des documents, contrôle des comptes, collecte et publicité des informations comptables](#)
- ▾ [Titre 2 – Des comptes consolidés et des comptes combinés](#)
- ▾ **[Chapitre 1 – Comptes consolidés](#)**
- ▾ [Chapitre 2 – Comptes combinés](#)
- ▾ [Titre 3 – Des dispositions pénales](#)
- ▾ [Titre 4 – Des dispositions finales](#)
- ▾ [Annexes](#)
- ▾ [Chapitre 1 – Plan des comptes](#)
- ▾ [Section 1 – Classement et codification des comptes](#)
- ▾ [Section 2 – Organisation du plan de comptes de l'entreprise](#)
- ▾ [Section 3 – Liste des comptes](#)
- ▾ [Chapitre 2 – Contenu et fonctionnement des comptes](#)
- ▾ [Section 1 – Classe 1: comptes de ressources durables](#)
- ▾ [Compte 101 – Capital social](#)
- ▾ [Compte 102 – Capital par dotation](#)
- ▾ [Compte 103 – Capital personnel](#)
- ▾ [Compte 104 – Compte de l'exploitant](#)
- ▾ [Compte 105 – Primes liées aux capitaux propres](#)
- ▾ [Compte 106 – Ecart de réévaluation](#)
- ▾ [Compte 109 – Actionnaires, capital souscrit, non appelé](#)
- ▾ [Compte 11 – Réserves](#)
- ▾ [Compte 12 – Report à nouveau](#)
- ▾ [Compte 13 – Résultat net de l'exercice](#)

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION ET HARMONISATION DES COMPTABILITÉS DES ENTREPRISES

Adopté le 24/03/2000

[Télécharger](#)

Publié dans le Journal Officiel n° 10

Titre 2 – Des comptes consolidés et des comptes combinés

Chapitre 1 – Comptes consolidés

[< Précédent](#)

[Suivant >](#)

Article 74

Toute entreprise, qui a son siège social ou son activité principale dans l'un des Etats-parties et qui contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises, ou qui exerce sur elles une influence notable, établit et publie chaque année les états financiers consolidés de l'ensemble constitué par toutes ces entreprises ainsi qu'un rapport sur la gestion de cet ensemble.

S'il s'agit d'une société anonyme faisant appel public à l'épargne, la société dominante est tenue également de publier un tableau d'activité et de résultats ainsi qu'un rapport d'activité pour l'ensemble consolidé dans les quatre mois qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice, accompagnés d'un rapport du commissaire aux comptes sur la sincérité des informations données, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comptes personnels des entreprises. Dans ce cas, la société dominante est dispensée des obligations de même nature relevant de l'application de l'article 73 ci-dessus.

Article 75

L'établissement et la publication des états financiers consolidés sont à la charge des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise dominante de l'ensemble consolidé, dite entreprise consolidante.

Article 76

L'obligation de consolidation subsiste même si l'entreprise consolidante est elle-même sous contrôle exclusif ou conjoint d'une ou de plusieurs entreprises ayant leur siège social et leur activité principale en dehors de l'espace économique formé par les Etats-parties. L'identité de cette ou de ces entreprises est signalée dans l'Etat annexé des états financiers personnels de la société consolidante de l'espace économique formé par les Etats-parties ainsi que dans l'Etat annexé consolidé.

Article 77

Les entreprises dominantes de l'espace juridique formé par les Etats-parties qui sont, elles-mêmes, sous le contrôle d'une autre entreprise de cet espace soumise à une obligation de consolidation, sont dispensées de l'établissement et de publication d'états financiers consolidés.

Toutefois, cette exemption ne peut être invoquée dans les trois cas suivants :

- si les deux entreprises ont leur siège social dans deux régions différentes de l'espace OHADA ;

- si l'entreprise fait appel public à l'épargne ;

- si des états financiers consolidés sont exigés par un ensemble d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital de l'entreprise dominante.

Les « régions de l'espace OHADA » s'entendent des ensembles économiques institutionnalisés formés par plusieurs Etats-parties telles la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, l'Union Economique et Monétaire

▶ **Compte 14 – Subventions d’investissement**

▶ **Compte 15 – Provisions réglementées et fonds assimilés**

▶ **Compte 16 – Emprunts et dettes assimilées**

▶ **Compte 17 – Dettes de crédit-bail et contrats assimilés**

▶ **Compte 18 – Dettes liées à des participations et comptes de liaison des établissements et sociétés en participation**

▶ **Compte 19 – Provisions financières pour risques et charges**

▶ **Section 2 – Classe 2: comptes d’actif immobilisé**

▶ **Compte 20 – Charges immobilisées**

▶ **Compte 21 – Immobilisations corporelles**

▶ **Compte 22 – Terrains**

▶ **Compte 23 – Bâtiments installations techniques et agencements**

▶ **Compte 24 – Matériel**

▶ **Compte 25 – Avances et acomptes versés sur immobilisations**

▶ **Compte 26 – Titres de participation**

▶ **Compte 27 – Autres immobilisations financières**

▶ **Compte 28 – Amortissements**

▶ **Compte 29 – Provisions pour dépréciation**

▶ **Section 3 – Classe 3: comptes de stocks**

▶ **Compte 31 – Marchandises**

▶ **Compte 32 – Matières premières et fournitures liées**

▶ **Compte 33 – Autres approvisionnements**

▶ **Compte 34 – Produits en cours**

▶ **Compte 35 – Services en cours**

▶ **Compte 36 – Produits finis**

▶ **Compte 37 – Produits intermédiaires et résiduels**

▶ **Compte 38 – Stocks en cours de route en consignation ou en dépôt**

▶ **Compte 39 – Dépréciations des stocks**

▶ **Section 4 – Classe 4: comptes de tiers**

▶ **Compte 40 – Fournisseurs et comptes rattachés**

▶ **Compte 41 – Clients et comptes rattachés**

▶ **Compte 42 – Personnel**

▶ **Compte 43 – Organismes sociaux**

▶ **Compte 44 – Etat et collectivités publiques**

▶ **Compte 49 – Dépréciations et risques provisionnés (tiers)**

▶ **Compte 45 – Organismes Internationaux**

▶ **Compte 46 – Associés et Groupe**

▶ **Compte 47 – Débiteurs et créditeurs divers**

▶ **Compte 48 – Créances et dettes hors activités ordinaires**

▶ **Section 5 – Classe 5: comptes de trésorerie**

▶ **Compte 50 – Titres de placement**

▶ **Compte 51 – Valeurs à encaisser**

▶ **Compte 52 – Banques**

▶ **Compte 53 – Etablissements financiers et assimilés**

Ouest Africaine

Article 78

Le contrôle exclusif par une entreprise résulte :

- soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

- soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; l'entreprise consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à quarante pour cent des droits de vote et qu'aucun autre associé ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

- soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet et que l'entreprise consolidante est associée de l'entreprise dominée.

Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise, exploitée en commun par un nombre limité d'associés, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

L'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une autre entreprise est présumée lorsqu'une entreprise dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette autre entreprise.

Article 79

Les états financiers consolidés comprennent le Bilan, le Compte de résultat, le Tableau financier des ressources et des emplois de l'exercice ainsi que l'État annexé.

Ils forment un tout indissociable et sont établis conformément aux règles et conventions retenues dans le Système comptable OHADA.

Ils sont présentés, conformément aux modèles fixés par le Système comptable OHADA pour les comptes personnels des entreprises, Système normal, avec en complément les rubriques et postes spécifiques liés à la consolidation, notamment “ Ecart d'acquisition ”, “ Intérêts minoritaires ”.

Article 80

Les comptes des entreprises placées sous le contrôle exclusif de l'entreprise consolidante sont consolidés par intégration globale.

Les comptes des entreprises contrôlées conjointement avec d'autres associés par l'entreprise consolidante sont consolidés par intégration proportionnelle.

Les comptes des entreprises sur lesquelles l'entreprise consolidante exerce une influence notable sont consolidés par mise en équivalence.

Article 81

Dans l'intégration globale, le bilan consolidé reprend les éléments du patrimoine de l'entreprise consolidante, à l'exception des titres des entreprises consolidées à la valeur comptable desquels sont substitués les différents éléments actifs et passifs, constitutifs des capitaux propres de ces entreprises, déterminés d'après les règles de consolidation.

Dans l'intégration proportionnelle est substituée à la valeur comptable de ces titres la fraction représentative des intérêts de l'entreprise consolidante - ou des entreprises détentrices - dans les différents éléments actifs et passifs, constitutifs des capitaux propres de ces entreprises, déterminés d'après les règles de consolidation.

Dans la mise en équivalence, est substituée à la valeur comptable des titres détenus la part qu'ils représentent dans les capitaux propres, déterminée d'après les règles de consolidation des entreprises concernées.

Article 82

L'écart de première consolidation est constaté par différence entre le coût d'acquisition des titres d'une entreprise consolidée et la part des capitaux propres que représentent ces titres pour la société consolidante, y compris le résultat de l'exercice réalisé à la date d'entrée de la société dans le périmètre de consolidation.

L'écart de première consolidation d'une entreprise est en priorité réparti dans les postes appropriés du bilan consolidé sous forme d'“écarts d'évaluation” ; la partie non affectée de cet écart est inscrite à un poste particulier d'actif ou de passif du bilan consolidé constatant un “ écart d'acquisition ”.

L'écart non affecté est rapporté au compte de résultat, conformément à un plan d'amortissement ou de reprise de provisions.

Article 83

▶ **Compte 54 – Instruments de trésorerie**

▶ **Compte 56 – Banques, crédits de trésorerie et d'escompte**

▶ **Compte 57 – Caisse**

▶ **Compte 58 – Régies d'avances accreditifs et virements internes**

▶ **Compte 59 – Dépréciations et risques provisionnés (trésorerie)**

▶ **Section 6 – Classe 6 : comptes de charges des activités ordinaires**

▶ **Compte 60 (sauf 603) – Achats**

▶ **Compte 603 – Variations des stocks de biens achetés**

▶ **Compte 61 – Transports**

▶ **Compte 62 et 63 – Compte 62 services extérieurs a) et compte 63 services extérieurs b)**

▶ **Compte 64 – Impôts et taxes**

▶ **Compte 65 – Autres charges**

▶ **Compte 659 – Charges provisionnées d'exploitation**

▶ **Compte 66 – Charges de personnel**

▶ **Compte 67 – Frais financiers et charges assimilées**

▶ **Compte 68 – Dotations aux amortissements**

▶ **Compte 69 – Dotations aux provisions**

▶ **Section 7 – Classe 7 : comptes de produits des activités ordinaires**

▶ **Compte 70 – Ventes**

▶ **Compte 71 – Subventions d'exploitation**

▶ **Compte 72 – Production immobilisée**

▶ **Compte 73 – Variations des stocks de biens et services produits**

▶ **Compte 75 – Autres produits**

▶ **Compte 759 – Reprises de charges provisionnées d'exploitation**

▶ **Compte 77 – Revenus financiers et produits assimilés**

▶ **Compte 78 – Transferts de charges**

▶ **Compte 79 – Reprises de provisions**

▶ **Section 8 – Classe 8 : comptes des autres charges et des autres produits**

▶ **Compte 81 – Valeurs comptables des cessions d'immobilisations**

▶ **Compte 82 – Produits des cessions d'immobilisations**

▶ **Compte 83 – Charges hors activités ordinaires**

▶ **Compte 84 – Produits hors activités ordinaires**

▶ **Compte 85 – Dotations hors activités ordinaires**

▶ **Compte 86 – Reprises hors activités ordinaires**

▶ **Compte 87 – Participation des travailleurs**

▶ **Compte 88 – Subventions d'équilibre**

▶ **Compte 89 – Impôts sur le résultat**

▶ **Section 9 – Classe 9 : comptes des engagements hors bilan et comptes de la comptabilité analytique de gestion**

▶ **Sous-Section 1 – Comptes des engagements**

Lorsque l'écart de première consolidation ne peut être ventilé, par suite de l'ancienneté des entreprises entrant pour la première fois dans le périmètre de consolidation, cet écart peut être imputé directement sur les capitaux propres consolidés à l'ouverture de l'exercice d'incorporation de ces entreprises.

Toutes explications sur le traitement de l'écart susvisé doivent être données dans l'État annexé consolidé.

Article 84

Le chiffre d'affaires consolidé est égal au montant des ventes de produits et services liés aux activités courantes de l'ensemble constitué par les entreprises consolidées par intégration. Il comprend, après élimination des opérations internes à l'ensemble consolidé :

1°) le montant net, après retraitements éventuels, du chiffre d'affaires réalisé par les entreprises consolidées par intégration globale ;

2°) la quote-part de l'entreprise ou des entreprises détentrices dans le montant net, après retraitements éventuels, du chiffre d'affaires réalisé par les entreprises consolidées par intégration proportionnelle.

Article 85

Le compte de résultat consolidé comprend :

1°) les éléments constitutifs :

a) du résultat de l'entreprise consolidante,

b) du résultat des entreprises consolidées par intégration globale,

c) de la fraction du résultat des entreprises consolidées par intégration proportionnelle, représentative des intérêts de l'entreprise consolidante ou des autres entreprises détentrices incluses dans l'ensemble consolidé ;

2°) la fraction du résultat des entreprises consolidées par mise en équivalence, représentative soit des intérêts directs ou indirects de l'entreprise consolidante, soit des intérêts de l'entreprise ou des entreprises détentrices incluses dans l'ensemble consolidé.

Article 86

La consolidation impose :

a) le classement des éléments d'actif et de passif ainsi que des éléments de charges et de produits des entreprises consolidées par intégration, selon le plan de classement retenu pour la consolidation ;

b) l'élimination de l'incidence sur les comptes des écritures passées pour la seule application des législations fiscales ;

c) l'élimination des résultats internes à l'ensemble consolidé, y compris les dividendes ;

d) la constatation de charges, lorsque les impositions afférentes à certaines distributions prévues entre des entreprises consolidées par intégration ne sont pas récupérables, ainsi que la prise en compte des réductions d'impôts, lorsque des distributions prévues en font bénéficier des entreprises consolidées par intégration ;

e) l'élimination des comptes réciproques des entreprises consolidées par intégration globale ou proportionnelle.

L'entreprise consolidante peut omettre d'effectuer certaines des opérations décrites au présent article, lorsqu'elles sont d'incidence négligeable sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

Article 87

L'écart constaté d'un exercice à l'autre et qui résulte de la conversion en unité monétaire légale du pays des comptes d'entreprises étrangères est, selon la méthode de conversion retenue, inscrit distinctement soit dans les capitaux propres consolidés, soit au compte de résultat consolidé.

Article 88

Lorsque des capitaux sont reçus en application de contrats d'émission ne prévoyant ni de remboursement à l'initiative du prêteur, ni de rémunération obligatoire en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, ceux-ci peuvent être inscrits au bilan consolidé à un poste de capitaux propres.

Les biens détenus par des organismes qui sont soumis à des règles d'évaluation, fixées par des lois particulières, sont maintenus dans les comptes consolidés à la valeur qui résulte de l'application de ces règles.

Article 89

Le Bilan consolidé est présenté, selon le modèle prévu dans le Système comptable OHADA pour les comptes personnels, Système normal, en faisant toutefois distinctement apparaître :

hors bilan (90-91)

▾ [Compte 9011 – Crédits confirmés obtenus](#)

▾ [Compte 9012 – Emprunts restant à encaisser](#)

▾ [Compte 9013, 9014 et 9018 – Compte 9013: facilités de financement renouvelables, compte 9014: facilités d'émission et compte 9018: autres engagements de financement obtenus](#)

▾ [Compte 9021 – Avals obtenus](#)

▾ [Compte 9022 – Cautions, garanties obtenues](#)

▾ [Compte 9023 – Hypothèques obtenues](#)

▾ [Compte 9024 – Effets endossés par des tiers](#)

▾ [Compte 9028 – Autres garanties obtenues](#)

▾ [Compte 9031 – Achats de marchandises à terme](#)

▾ [Compte 9032 – Achats à terme de devises](#)

▾ [Compte 9033 et 9038 – Compte 9033: commandes fermes des clients et compte 9038: autres engagements réciproques](#)

▾ [Compte 9041 – Abandons de créances conditionnels](#)

▾ [Compte 9043 et 9048 – Compte 9043: ventes avec clause de réserve de propriété et compte 9048: divers engagements obtenus](#)

▾ [Compte 9051 et 9058 – Compte 9051: crédits accordés non décaissés et compte 9058: autres engagements de financement accordés](#)

▾ [Compte 9061 – Avals accordés](#)

▾ [Compte 9062 – Cautions, garanties accordées](#)

▾ [Compte 9063 – Hypothèques accordées](#)

▾ [Compte 9064 – Effets endossés par l'entreprise](#)

▾ [Compte 9068 – Autres garanties accordées](#)

▾ [Compte 9071 – Ventes de marchandises à terme](#)

▾ [Compte 9072 – Ventes à terme de devises](#)

▾ [Compte 9073 – Commandes fermes aux fournisseurs](#)

▾ [Compte 9078 – Autres engagements réciproques](#)

▾ [Compte 9081 – Annulations conditionnelles de dettes](#)

▾ [Compte 9082 – Engagements de retraite](#)

▾ [Compte 9083 et 9088 – Compte 9083: achats avec clause de réserve de propriété et compte 9088: divers engagements accordés](#)

▾ [Sous-Section 2 – Comptes de la comptabilité analytique de gestion \(92 - 99\)](#)

▾ [Chapitre 3 – Tableaux de correspondance postes / comptes](#)

▾ [Section 1 – Système normal](#)

▾ [Section 2 – Système allégé](#)

▾ [Chapitre 4 – Etats financiers personnels](#)

▾ [Section 1 – Système normal](#)

▾ [Section 2 – Système Allégé](#)

▾ [Chapitre 5 – Comptes et états financiers consolidés](#)

▾ [Section 1 – Principes généraux](#)

▾ [Section 2 – Périmètre et méthodes de consolidation](#)

▾ [Section 3 – Ecart de première consolidation](#)

- les écarts d'acquisition ;

- les titres mis en équivalence ;

- la part des associés minoritaires (intérêts minoritaires) ;

- les impôts différés.

Article 90

Le compte de résultat consolidé est présenté, selon le modèle du Système normal, en faisant distinctement apparaître :

- le résultat net de l'ensemble des entreprises consolidées par intégration ;

- la quote-part des résultats nets des entreprises consolidées par mise en équivalence ;

- la part des associés minoritaires et la part de l'entreprise consolidante dans le résultat net.

Article 91

Le Compte de résultat consolidé peut être accompagné d'une présentation des produits et des charges classés selon leur destination, sur décision prise par l'entreprise consolidante.

Article 92

Sont enregistrées au Bilan et au Compte de résultat consolidés les impositions différées résultant :

1°) du décalage temporaire entre la constatation comptable d'un produit ou d'une charge et son inclusion dans le résultat fiscal d'un exercice ultérieur ;

2°) des aménagements, éliminations et retraitements prévus à l'article 86 ci-dessus ;

3°) de déficits fiscaux reportables des entreprises comprises dans la consolidation, dans la mesure où leur imputation sur les bénéfices fiscaux futurs est probable.

Article 93

Le Tableau financier consolidé des ressources et des emplois est construit à partir de la capacité d'autofinancement globale, déterminée selon les conditions fixées par le Système comptable OHADA.

Article 94

L'État annexé consolidé doit comporter toutes les informations de caractère significatif permettant d'apprécier correctement le périmètre, le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entreprises incluses dans la consolidation.

Il inclut notamment :

- un tableau de variation des capitaux propres consolidés mettant en évidence les origines et le montant de toutes les différences intervenues sur les éléments constitutifs des capitaux propres au cours de l'exercice de consolidation ;

- un tableau de variation du périmètre de consolidation précisant toutes les modifications ayant affecté ce périmètre, du fait de la variation du pourcentage de contrôle des entreprises déjà consolidées, comme du fait des acquisitions et des cessions de titres.

Article 95

Sont consolidés les ensembles d'entreprises dont le chiffre d'affaires et l'effectif moyen de travailleurs dépassent, pendant deux exercices successifs, les limites minimales fixées par les autorités compétentes.

Ces limites sont établies sur la base des derniers états financiers arrêtés par les entreprises incluses dans la consolidation.

Article 96

Sont laissées en dehors du champ d'application de la consolidation les entreprises pour lesquelles des restrictions sévères et durables remettent en cause, substantiellement, soit le contrôle ou l'influence exercés sur elles par l'entreprise consolidante, soit leurs possibilités de transfert de fonds.

Il peut en être de même pour les entreprises dont :

- les actions ou parts ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure ;

- l'importance est négligeable par rapport à l'ensemble consolidé.

Toute exclusion de la consolidation d'entreprises entrant dans les catégories visées au présent article doit être justifiée

- ▶ [Section 4 – Retraitements des comptes des entreprises consolidées](#)
- ▶ [Section 5 – Opérations de consolidation](#)
- ▶ [Section 6 – Informations financières consolidées](#)
- ▶ [Section 7 – Comptes combinés](#)
- ▶ [Chapitre 6 – Opérations et problèmes spécifiques](#)
- ▶ [Section 1 – Réévaluation des bilans](#)
- ▶ [Section 2 – Comptabilisation des opérations de crédit-bail \(chez le "preneur"\)](#)
- ▶ [Section 3 – Personnel intérimaire](#)
- ▶ [Section 4 – Réserve de propriété](#)
- ▶ [Section 5 – Concessions de service public](#)
- ▶ [Section 6 – Opérations faites pour le compte de tiers](#)
- ▶ [Section 7 – Opérations en monnaies étrangères](#)
- ▶ [Section 8 – Opérations faites en commun](#)
- ▶ [Section 9 – Groupement d'intérêt économique](#)
- ▶ [Section 10 – Subventions et aides publiques](#)
- ▶ [Section 11 – Capitaux propres et autres fonds propres](#)
- ▶ [Section 12 – Frais de recherche et de développement](#)
- ▶ [Section 13 – Contrats pluri-exercices](#)
- ▶ [Section 14 – Charges d'emprunts](#)
- ▶ [Section 15 – Normalité du coût de production](#)
- ▶ [Section 16 – Evénements postérieurs à la clôture de l'exercice](#)
- ▶ [Section 17 – Inventaire permanent en comptabilité générale](#)
- ▶ [Section 18 – Comptabilité autonome par établissement](#)
- ▶ [Section 19 – Comptabilité plurimonétaire](#)
- ▶ [Section 20 – Adaptation aux entreprises agricoles](#)
- ▶ [Chapitre 7 – Terminologie](#)
- ▶ [Section 1 – Liste des termes](#)
- ▶ [Section 2 – Définitions](#)
- ▶ [Chapitre 8 – Nomenclatures](#)
- ▶ [Section 1 – Nomenclature des activités basée sur la C.I.T.I.](#)
- ▶ [Section 2 – Nomenclature des biens et services](#)
- ▶ [Section 3 – Nomenclature des actifs non financiers](#)
- ▶ [Section 4 – Nomenclature des secteurs institutionnels](#)
- ▶ [Section 5 – Nomenclature des opérations financières](#)
- ▶ [Chapitre 9 – Système minimal de trésorerie](#)
- ▶ [Section 1 – Principe du système minimal de trésorerie](#)
- ▶ [Section 2 – Caractéristiques comptables générales](#)
- ▶ [Section 3 – Organisation comptable](#)
- ▶ [Section 4 – Développement de l'analyse](#)
- ▶ [TABLEAU – Cadre comptable du système comptable ohada](#)

dans l'Etat annexé de l'ensemble consolidé.

Article 97

Les entreprises entrant dans la consolidation sont tenues de faire parvenir à l'entreprise consolidante les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés.

Si la date de clôture de l'exercice d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure de plus de trois mois à la date de clôture de l'exercice de consolidation, les comptes consolidés sont établis sur la base de comptes intermédiaires contrôlés par un commissaire aux comptes ou, s'il n'en est point, par un professionnel chargé du contrôle des comptes.

Article 98

L'absence d'information ou une information insuffisante relative à une entreprise entrant dans le périmètre de consolidation ne remet pas en cause l'obligation pour la société dominante d'établir et de publier des comptes consolidés. Dans ce cas exceptionnel, elle est tenue de signaler le caractère incomplet des comptes consolidés.

Article 99

Un rapport sur la gestion de l'ensemble consolidé expose la situation de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice de consolidation et la date à laquelle les comptes consolidés sont établis ainsi que ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 100

Lorsqu'une entreprise établit des états financiers consolidés, les commissaires aux comptes certifient que ces états sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation. Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les états financiers consolidés des informations données dans le rapport de gestion.

La certification des états financiers consolidés est délivrée notamment après examen des travaux des commissaires aux comptes des entreprises comprises dans la consolidation ou, s'il n'en est point, des professionnels chargés du contrôle des comptes desdites entreprises ; ceux-ci sont libérés du secret professionnel à l'égard des commissaires aux comptes de l'entreprise consolidante.

Article 101

Les états financiers consolidés régulièrement approuvés, le rapport de gestion de l'ensemble consolidé ainsi que le rapport du commissaire aux comptes font l'objet, de la part de l'entreprise qui a établi les comptes consolidés, d'une publicité effectuée selon les modalités prévues par l'article 73 du présent Acte Uniforme.

Article 102

Le tableau d'activité et de résultats prévu à l'article 74 ci-dessus indique le montant net du chiffre d'affaires et le résultat des activités ordinaires avant impôts de l'ensemble consolidé. Chacun des postes du tableau comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent et du premier semestre de cet exercice.

Le rapport d'activité semestriel commente les données relatives au chiffre d'affaires et au résultat du premier semestre. Il décrit également l'activité de l'ensemble consolidé au cours de cette période ainsi que l'évolution prévisible de cette activité jusqu'à la clôture de l'exercice. Les événements importants survenus au cours du semestre écoulé sont également relatés dans ce rapport.

[< Précédent](#)

[Suivant >](#)

